

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

A l'intérieur de la Métropole : décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins 5 ans dans l'affectation. Cette durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. **Réf. : art 19-1.**

Il n'y a pas de condition de durée lorsque la mutation est prononcée pour se rapprocher du conjoint (marié ou pacsé) titulaire ou contractuel de l'une des trois fonctions publiques. **Réf. : art 19-1 dernier alinéa.**

Pour apprécier la condition de durée, on ne tient pas compte des précédentes mutations non indemnisées (art 22) ou des précédentes mutations d'office ou dans l'intérêt du service (art 18-1° et 2°).

Les membres de la famille vivant sous le toit de l'agent sont également pris en charge dans les mêmes conditions, ainsi que le conjoint s'il ne dépasse pas le plafond de ressources visé à l'article 23 du décret mentionné ci-dessus et si son propre employeur ne les prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. **Réf. : art 22.**

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. **Réf. : art 18-2°.**

Entre la métropole et les DOM : décret n° 89-271 du 12 avril 1989

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins 4 ans d'affectation en métropole pour une mutation dans un DOM, et 4 ans dans un DOM pour une mutation vers la métropole. **Réf. : art 19-I-2a).**

Les membres de la famille de l'agent ont droit à la prise en charge de leurs frais aux mêmes conditions que ce dernier, à condition qu'ils résident depuis au moins un an dans la résidence habituelle de l'intéressé(e) (art 24 du décret mentionné ci-dessus). Le conjoint est pris en charge sous condition de ressources (art. 17 du décret 89-271).

Le changement de résidence à l'intérieur d'un même département d'outre-mer est pris en charge à 80%. **Réf. : art 19-II).**

Lorsque les conditions, ci-dessus, de durée de service sur le même territoire ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. **Réf. : art 19-I-2 avant dernier alinéa.**

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. **Réf. : art 19-I-1b).**

Pour l'application du présent décret, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont considérés comme des départements d'outre-mer.

Les frais de changement de résidence à partir de Mayotte, au terme d'une affectation minimum de quatre ans, sont pris en charge à 100% (article 19 I- §3 du décret 89-271).

Entre la métropole et la Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie : décret n° 98-844 du 22 septembre 1998

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient sur demande de l'agent, et à condition que l'agent justifie d'une durée de service d'au moins 5 années.

NB : La durée du séjour est limitée à 2 ans, et renouvelable une fois, excepté lorsque le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent est reconnu sur place (*décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, articles 1 et 2*), permettant ainsi à l'intéressé(e) d'être maintenu(e) sur place au-delà de la limite de 4 ans ;

Par conséquent, lorsque le retour en métropole a lieu à l'issue de la durée d'affectation (2 ou 4 années), les frais de changement de résidence sont pris en charge sans abattement (articles 25 et 26 du décret 98-844).

Le conjoint et les enfants sont également pris en charge dans les mêmes conditions, si l'employeur du conjoint ne les prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. **Réf. : art 35.**

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. **Réf. : art 24-I-2°.**

NB : il faut entendre, par *durée de service ou durée d'affectation*, pour l'appréciation de la condition de durée, les périodes d'activité, à l'exclusion des périodes de position de congé parental, détachement, disponibilité, CLM ou CLD.